

Décision du Maire N°2026-SJ-39

Objet : Paiement des frais et honoraires de la SELARL POLITANO & Associés, Avocats au Barreau de TOULON, postulant devant le Tribunal judiciaire de Toulon, pour la réalisation des démarches à effectuer auprès de la Présidence de la juridiction, dans la situation de l'occupation illégale par les gens du voyage du site « les Salins » à Hyères-les-Palmiers.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2026-03-09 DGS en date du 21 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal judiciaire de Toulon ;

Considérant les diligences de la SELARL POLITANO & Associés, Avocats au barreau de Toulon;

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au paiement des honoraires de la SELARL POLITANO pour le suivi de cette affaire contentieuse.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2026 et suivants, nature 6227, fonction 020.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée à la SELARL POLITANO.

Transmission électronique en Préfecture du Val-de-Marne
le 09 AVR. 2026
Publication
le 09 AVR. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 21 mars 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »